DEUXIÈME DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 27 juin 1980

modifiant l'annexe de la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux

(80/695/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 79/373/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux (1), modifiée en dernier lieu par la directive 80/509/CEE de la Commission (2), et notamment son article 10 sous a),

considérant que, en raison de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, des modifications doivent être apportées à l'annexe de la directive 79/373/CEE concernant les tolérances devant être admises si un écart est constaté, lors du contrôle officiel, entre le résultat de l'analyse et la teneur déclarée par le fabricant ;

considérant que les tolérances actuelles s'appliquent indistinctement à tous les types d'aliments composés ;

considérant que, dans le cas des aliments destinés aux chiens et aux chats, des tolérances particulières doivent être fixées pour couvrir les écarts résultant de l'échantillonnage de l'aliment, de son processus de fabrication ou de l'erreur analytique ;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'annexe de la directive 79/373/CEE est modifiée comme suit.

1. Le libellé du point 9 est remplacé par le libellé ci-après :

« 9. Si à la suite des contrôles officiels prescrits à l'article 12, on constate un écart entre le résultat du contrôle et la teneur déclarée, les tolérances appliquées en ce qui concerne les aliments composés, à l'exception des aliments destinés aux chiens et aux chats, sont, sous réserve des dispositions de l'article 3, au moins les suivantes : »

2. Le point 10 ci-après est ajouté :

« 10. Si à la suite des contrôles officiels prescrits à l'article 12, on constate un écart entre le résultat du contrôle et la teneur déclarée, les tolérances appliquées en ce qui concerne les aliments composés destinés aux chiens et aux chats sont, sous réserve des dispositions de l'article 3, au moins les suivantes :

10.1. Si la teneur est inférieure à la teneur déclarée :

10.1.0. Protéine brute :

— 3,2 unités pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 20 %,

— 16 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 20 % (jusqu'à 12,5 %),

— 2 unités pour les teneurs déclarées inférieures à 12,5 % ;

10.1.1. Matières grasses brutes :

— 2,5 unités de la teneur déclarée ;

10.2. Si la teneur constatée est supérieure à la teneur déclarée :

10.2.1. Humidité :

— 3 unités pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 40 %,

— 7,5 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 40 % (jusqu'à 20 %),

— 1,5 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 20 % ;

10.2.2. Cendres brutes :

— 1,5 unité de la teneur déclarée ;

10.2.3. Cellulose brute :

— 1 unité de la teneur déclarée ;

10.3. Si l'écart constaté est opposé à l'écart correspondant visé aux points 10.1 et 10.2 :

10.3.1. Protéine brute :

tolérance double de celle admise pour cette substance sous 10.1.0 ;

(1) JO n° L 86 du 6. 4. 1979, p. 30.
(2) JO n° L 126 du 21. 5. 1980, p. 9.

10.3.2. Matières grasses brutes :

tolérance identique à celle admise pour cette substance sous 10.1.1 ;

10.3.3. Cendres brutes, cellulose brute :

tolérance triple de celle admise pour ces substances sous 10.2.2 et 10.2.3. »

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 1er janvier 1981. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président